

Is/lz

Déclarations faites par des personnalités de la Communauté Economique Européenne (CEE) sur le problème d'une association avec la Communauté au sens de l'article 238 du Traité de Rome.

Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine;
Rapport des Chefs de Délégation aux Ministres des Affaires Etrangères
du 21 avril 1956:

"Il va de soi que l'entrée dans le marché commun et dans
"l'ensemble des droits et obligations qui y sont liés, sera
"ouverte à tous les pays qui en acceptent les règles. A défaut,
"il conviendra de chercher, par des négociations entreprises
"le plus tôt possible, quelle forme d'association particulière-
"ment étroite pourra être développée avec certains pays
"européens qui croiraient ne pas pouvoir devenir membres de
"l'union douanière."

Recommandation adoptée par les Ministres des Affaires Etrangères
des futurs pays-membres de la CEE lors d'une réunion à Venise, le
30 mai 1956, et transmise aux autres pays-membres de l'OECE par
M. Spaak:

"Les six Gouvernements désireux de poursuivre la construction
"européenne sur la base la plus large tiennent à rendre possible
"la participation aux négociations de Bruxelles, ou à défaut
"l'adhésion ou l'association aux traités conclus, des autres
"Etats membres de l'OECE. En tout état de cause, les traités
"à rédiger comportent, comme il a été prévu à Messine, des
"dispositions prévoyant des modalités d'adhésion ou d'association
"des Etats tiers."

Déclaration de M. Hallstein, à l'époque Secrétaire d'Etat, au
nom du Gouvernement allemand, du 21 mars 1957:

"Es hat uns mit grosser Befriedigung erfüllt, dass die bri-
"tische Regierung im Herbst vorigen Jahres den bedeutsamen Be-
"schluss gefasst hat, den Gemeinsamen Markt durch eine besondere
"Freihandelszone für andere Staaten des OECE-Bereichs zu er-
"gänzen. Die Verhandlungen hierüber haben bereits begonnen.
"Ich darf dazu erneut sagen, dass die Bundesregierung in An-
"betracht ihrer europäischen Verbundenheit und ihres welt-
"weiten Handels, aber auch ihrer besonderen Stellung im Europa-
"handel, die Teilnahme jedes europäischen Staates an der
"vorgesehenen Freihandelszone sehr begrüsst. Von unserer Seite
"wird diesem Plan alle Förderung und Unterstützung zuteil
"werden, und die deutsche Regierungsdelegation ist mit Wei-
"sungen versehen, die, was uns anbelangt, eine Zusammenführung
"der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Freihandels-
"zone nach Kräften erleichtern. Wesentlich ist, dass so wichtige
"Handelspartner wie Grossbritannien oder etwa die skandinavi-



- 2 -

"schen Staaten, Oesterreich oder die Schweiz oder auch die
 "südeuropäischen Staaten in irgendeiner praktischen Form den
 "Anschluss an unseren Gemeinsamen Markt finden. Jede Verbreiterung
 "unserer wirtschaftlichen Gemeinschaftsbasis wird dem Ziel einer
 "Befreiung des Handels von den ihm hemmenden Schranken und damit
 "dem wirtschaftlichen und dem politischen Aufschwung Europas
 "dienen. Ich glaube, dass ich die Stellung der Bundesregierung zu
 "dem britischen Vorschlag über die Schaffung einer Freihandels-
 "zone nicht besser umschreiben kann, als wenn ich dazu sage:
 "Wir werden, was an uns liegt, tun, um an seiner Verwirklichung
 "mitzuhelfen."

Déclaration commune des six Gouvernements relative à la
 coopération avec les Etats membres des Organisations Internationales,
 adoptée lors de la signature du Traité de Rome le 25 mars 1957:

.....

"Reconnaissant que l'institution entre eux d'une union douanière
 "et d'une étroite collaboration dans le développement pacifique
 "de l'énergie nucléaire, instruments efficaces de progrès
 "économique et social, doit contribuer non seulement à leur
 "prospérité, mais aussi à celle des autres pays,

"Soucieux d'associer ces pays aux perspectives d'expansion
 "qu'offre cette création,

"Se déclarent disposés à conclure, dès l'entrée en vigueur de
 "ces Traités, avec les autres pays, notamment dans le cadre des
 "organisations internationales auxquelles ils participent, des
 "accords permettant d'atteindre ces objectifs d'intérêt commun
 "et d'assurer le développement harmonieux de l'ensemble des
 "échanges."

Déclaration de M. Adenauer, Chancelier de la République Fédérale
 d'Allemagne, lors de la signature du Traité de Rome le 25 mars 1957:

"Die Europäische Gemeinschaft verfolgt nur friedliche Zwecke;
 "sie richtet sich gegen niemanden. Sie ist gegenüber jedem Staat
 "zur Zusammenarbeit bereit. Der Beitritt steht allen europäischen
 "Staaten offen. Wenn ein Staat sich zum vollen Beitritt nicht in
 "der Lage glaubt, so haben wir vorgesehen, mit ihm insbesondere
 "durch die Schaffung der Freihandelszone auf andere weise enge
 "Beziehungen herzustellen."

Résolution adoptée par le "Bundestag" allemand le 5 juillet 1957:

"Bei der Zustimmung zu den Verträgen über die EWG und die EURATOM
 "geht der Deutsche Bundestag von der Erwartung aus, dass die Bun-
 "desregierung in diesen Gemeinschaften darauf hinwirkt, dass ...
 "- sich im Waren- und Leistungsaustausch nicht abschliesst, sondern
 "den Handel mit dritten Ländern ausweitet und zu diesem Zwecke den
 "Beitritt weiterer Mitglieder zu der Gemeinschaft erleichtert,

- 3 -

"die Assoziierung anderer in der Form einer Freihandelszone oder von Freihandelsabkommen nachdrücklich betreibt und den Handelsverkehr mit der übrigen Welt stetig entwickelt ..."

Allocution de M. Hallstein, Président de la Commission de la C.E.E., devant l'Assemblée parlementaire européenne à Strasbourg du 20 mars 1958:

"Quant au fond, la Commission estime unanimement, comme je l'ai déjà exposé, qu'il ne faut négliger aucun effort pour obtenir que les pays européens qui n'appartiennent pas à la Communauté lui soient associées, selon un schéma analogue à la conception de la zone de libre-échange, évidemment sans que le degré d'intégration auquel les six pays sont parvenus soit pour autant tant soit peu compromis."

Discours prononcé par M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E., devant l'Assemblée Parlementaire Européenne le 25 juin 1958:

"Nous croyons à la nécessité de créer une association économique européenne parce que tel a été le vœu des auteurs du Traité de Rome, vœu qu'ils ont affirmé dans la déclaration commune relative à la Coopération avec les Etats membres des Organisations Internationales, déclaration jointe à l'acte final du 25 mars 1957.

.....

"Si c'est avec raison que notre Communauté repousse le reproche d'avoir créé en Europe une discrimination quelconque, elle doit être attentive aux conséquences qui résultent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté de l'existence de celle-ci et affirmer sa volonté de résoudre dans un esprit de coopération les difficultés actuelles.

"Mais la seconde idée directrice, qui n'est pas moins importante que la première, et que notre Commission a tenu à affirmer dès le début de son action, est la nécessité de préserver entièrement l'oeuvre du Traité de Rome, les conceptions économiques qui sont à sa base et le jeu des institutions qu'il a créées.

"Il faut que ceci soit très clairement dit: autant nous devons être prêts à conclure avec nos autres partenaires une association économique, autant nous ne pourrions accepter de dissoudre le Traité de Rome dans un ensemble mal précisé et qui ferait perdre à notre Communauté naissante les bénéfices de l'intégration économique et politique actuellement entreprise."

Déclaration de M. Hallstein, Président de la Commission, prononcée lors de la même séance du 25 juin 1958:

"La zone de libre échange est une nécessité. La Communauté des Six ne peut se trouver en opposition à l'égard de son entourage. Ce n'est pas une réponse réaliste que de dire que les autres Etats européens n'ont qu'à entrer dans la Communauté restreinte des Six. Il s'agit au contraire de créer un équilibre propre à la zone de libre échange."

- 4 -

Premier rapport général de la Commission sur l'activité économique de la Communauté européenne du 17 septembre 1958:

"La Commission européenne n'a pas cessé de souligner que l'association ne pourrait faire l'objet d'un Traité conclu par dix-sept Etats entre lesquels il n'y aurait aucun lien préexistant. Il s'agit en réalité d'une association à conclure entre une communauté déjà vivante et institutionnalisée, d'une part, et ses onze partenaires de l'OECE, d'autre part, qui désirent s'associer avec elle en vue de réaliser des buts communs. C'est ce qu'a prévu expressément l'article 238 du Traité."

Résolution adoptée par le Conseil de Ministres de la C.E.E. le 3 décembre 1958:

"Soucieux de poursuivre les efforts en vue de la création d'une association multilatérale entre la C.E.E. et les autres pays de l'O.E.C.E.,
 "Constatant que les difficultés apparues au cours des négociations nécessitent de nouvelles études et de nouveaux contacts,
 "Demande à la Commission de procéder - compte tenu des travaux déjà effectués ou en cours d'élaboration - à un examen approfondi des problèmes et de leurs possibilités de solution. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission devra maintenir un contact permanent avec les six gouvernements membres de la C.E.E.
 "Le Conseil prie la Commission de lui faire rapport pour la date du 1er mars 1959, quant à la position commune qui pourrait être adoptée par les Etats membres."

.....

Premier mémorandum de la Commission de la C.E.E. au Conseil de Ministres de la Communauté du 26 février 1959:

.....

"Les raisons qui ont amené les dix-sept Etats européens, il y a dix ans, à s'unir au sein de l'Organisation européenne de coopération économique doivent, aujourd'hui davantage encore, les pousser à conclure une association étroite entre la Communauté et ses autres partenaires.

"Liés par la solidarité européenne, attachés à la valeur politique et économique de l'union entre les peuples européens, les six Etats membres de la Communauté n'ont jamais considéré celle-ci comme un club fermé; ils ont eu soin dans le texte même du traité, de laisser la porte ouverte à tous les Etats européens qui voudraient s'associer à elle, depuis les liens de l'association plus ou moins étroite jusqu'à l'entrée dans la Communauté en qualité de membre exerçant la plénitude des droits des fondateurs."

.....

"Ceux des pays européens qui désireraient dès maintenant pousser plus avant une intégration économique et bénéficier plus rapidement de ses mécanismes, ont la possibilité de faire jouer les articles 237 et 238 du traité de Rome.

"Les conditions d'application de ces deux articles diffèrent sensiblement (principalement en matière de ratification) de sorte qu'il est nécessaire de préciser les deux solutions qu'ils comportent: l'adhésion à la Communauté et l'association avec la Communauté.

"L'adhésion suppose l'acceptation automatique des dispositions du traité de Rome; en contrepartie, l'Etat adhérent bénéficiera de l'intégralité des droits reconnus aux autres membres de la Communauté. C'est là le stade le plus complet de l'intégration; celle-ci est certes tempérée par les "conditions d'admission" et les "adaptations au traité" qui peuvent être envisagées pour répondre à certains aspects particuliers du nouveau membre. Il semble bien toutefois que les protocoles qui en résulteront porteront sur des cas précis et limités (tels ceux annexés au traité de Rome) et qu'ils ne pourront altérer les dispositions fondamentales de l'acte constitutif de la Communauté.

"L'association ne crée pas de liens aussi étroits. La qualité essentielle de ce régime est sa très grande souplesse: d'une part il permet l'association multilatérale comme l'association bilatérale. D'autre part il autorise toutes les solutions, celles qui n'empruntent au traité de Rome que quelques dispositions et celles qui en consacrent l'adoption quasi-intégrale. En outre, il rend plus facile pour le candidat associé comme pour la Communauté, la rédaction de clauses originales s'adaptant exactement à la condition du pays en question et aux rapports qu'il entretient déjà avec la Communauté. Enfin, et c'est peut-être là la différence essentielle, il laisse au pays associé son individualité entière sur le plan politique. Les garanties qu'il accorderait pour bénéficier de certains mécanismes, comme tous les engagements qu'il souscrirait, seront d'ordre contractuel et c'est par voie autonome qu'il lui sera loisible de les mettre en vigueur."

Déclaration de M. Hallstein, Président de la Commission de la C.E.E. devant l'Assemblée Parlementaire Européenne pendant la session du 22 au 25 septembre 1959:

".. Alle, die die Assoziationsverhandlungen verfolgt haben und die die Motive für die Assoziationswünsche kennen, wissen, dass die Assoziationsforderung sich als ein Mittel darstellt, die wirtschaftlichen Nachteile zu beseitigen oder, wo sie nicht ganz beseitigt werden können, zu vermindern, die sich nach der Schaffung der EWG aus der verschiedenen Behandlung der Mitglieder dieser Gemeinschaft und der Nichtmitglieder ergeben. Ich glaube, es ist notwendig, das zu sagen - obwohl es eine Wiederholung ist -, weil nur auf diese Weise klargemacht wird, dass es sich bei der Assoziation um einen Vorgang handelt, der seiner Natur und seiner

- 6 -

"Qualität nach etwas anderes ist als die Schaffung der EWG.
 "Die Schaffung der EWG ist ein Politikum. Noch niemals haben
 "für die Organisation dieser EWG Verantwortliche eine andere
 "Auffassung vertreten als die, dass der letzte Sinn, die letzte
 "Rechtfertigung und Erklärung dieser Bemühung die Absicht ist,
 "die politische Einheit Europas zu fördern. Das ist erklärter-
 "massen nicht der Sinn der Assoziation. Die Assoziation verfolgt
 "wirtschaftliche Zwecke. Deshalb ist auch der institutionelle
 "Teil der Assoziation sehr viel weniger mit jenem Eigenwert
 "ausgerüstet, den die institutionellen Fragen in unserer eigenen
 "EWG haben. Sie haben sehr viel mehr einen instrumentalen und
 "dienenden Charakter."

Discours de M. Hallstein, prononcé à Bâle le 7 décembre 1959:

"... von der EWG aus gesehen bestünde die Möglichkeit einer
 "Assoziation mit Nicht-Mitgliedern, wobei in einem solchen Ver-
 "trag der politische und institutionelle Gehalt der EWG ausge-
 "schaltet werden könnte. Solche Verträge - Zollunion oder Frei-
 "handelszone - liessen sich an die Gegebenheiten eines jeden
 "Landes, das die Vorteile der EWG sucht, anpassen."

Déclaration de M. Hallstein devant l'Assemblée Parlementaire
 Européenne du 20 janvier 1960:

"Ferner erwägen jene Länder, die sich die Frage nach dem
 "politischen Charakter der Gemeinschaft stellen, nicht den
 "Beitritt, sondern die Assoziation, d.h. die Herstellung eines
 "zwar auch strukturellen Verhältnisses, aber nicht eines sol-
 "chen, das alle Lasten und Rechte eines Vollbeitritts zur Folge
 "hätte. Es liegt also in der Hand derer, die diese Assoziation
 "gestalten, eben die Einbeziehung in diesen politischen Nexus
 "nicht zu vollziehen, sondern sie auszusparen. Es wären im
 "Institutionellen Lösungen zu finden, die die volle Verklammerung,
 "die volle Identifizierung mit der Politik der Gemeinschaft ver-
 "meiden würden."

Réponse de la Commission de la CEE à la question parlementaire
 de M. Kalbitzer du 5 mai 1961 concernant l'interprétation des articles
237 et 238 du Traité de Rome:

"Par ailleurs, l'article 238 prévoit la possibilité "d'un accord
 "créant une association caractérisée par les droits et obligations
 "réciproques, des actions en commun et des procédures particulière
 "avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation
 "internationale". La formule très souple qui a été retenue en
 "ce qui concerne le contenu de l'accord éventuel permet de
 "rechercher tout équilibre dans les engagements réciproques qui
 "paraîtrait le plus satisfaisant, compte tenu du cas particulier.
 "À ce titre, elle pourrait être retenue par les Etats tiers qui
 "ne souhaiteraient ou ne pourraient, à priori, accepter toutes
 "les dispositions du Traité de Rome. Elle est bien évidemment

- 7 -

"totalement distincte de la notion d'adhésion, à la fois parce
 "qu'elle relève d'un article spécial du Traité de Rome et que,
 "par rapport à l'article 237 qui est expressément limité aux
 "Etats européens, elle a un champ d'application plus vaste et
 "des objectifs différents."

Déclaration de M. Hallstein, Président de la Commission de la
 C.E.E., devant l'Assemblée Parlementaire Européenne du 18 septembre 1961:

"Das Abkommen mit Griechenland macht nun für alle sichtbar, dass
 "der Vertrag denen, die sich uns anschliessen wollen, nicht nur
 "die Möglichkeit des vollen Beitritts bietet. Ein Drittstaat
 "kann sich aus den verschiedensten legitimen Gründen gehindert
 "sehen, den notwendigerweise anspruchsvollen, strengen, wenig
 "flexiblen Erfordernissen des Vollbeitritts nach Artikel 237
 "zu genügen. Daher sieht der Vertrag die Assoziation als eine
 "zweite, flexiblere Möglichkeit des Anschlusses an unser Werk vor.

"Die Assoziation ist mehr als ein blosser Handelsvertrag, mehr
 "als ein lediglich bilaterales Austauschverhältnis. Bei aller
 "Unabhängigkeit gibt sie dem assoziierten Land die Möglichkeit
 "einer strukturellen Verbindung mit uns. Das beweist nun unser
 "Abkommen mit Griechenland.

"Noch etwas beweist dieses Abkommen. Es ist falsch, die Assoziation
 "als gegenüber dem Beitritt minderwertig abzutun. Sie stellt eben-
 "falls ein vollwertiges Instrument der europäischen Einigung dar.
 "Die Assoziation nach Artikel 238 gestattet zum Unterschied von
 "Artikel 237, der für individualisierende, der Eigenart jedes
 "Einzelfalles sich anpassende Lösungen kaum Spielraum lässt,
 "sehr verschiedenartige Lösungen: einerseits solche, die dem
 "Vertrag von Rom nur wenig von seinem Gehalt entleihen, ander-
 "seits solche, die einer vollständigen Uebnahme der Vertrags-
 "bestimmungen fast gleichkommen. Daraus ergibt sich, dass unser
 "Abkommen mit Griechenland auch nicht einen Musterfall einer
 "Assoziation gemäss Artikel 238 darstellt, sondern nur ein Bei-
 "spiel unter vielen möglichen für die Anpassungsfähigkeit dieser
 "Vorschriften an besonders schwierige Problemlagen. Im Rahmen des
 "Artikels 238 können sich der Drittstaat und die Gemeinschaft
 "mithin leichter über Sonderklauseln einigen, die den individu-
 "ellen Gegebenheiten des assoziierten Landes und seinen bereits
 "bestehenden Beziehungen zur Gemeinschaft Rechnung tragen. Der
 "Griechenlandvertrag zeigt das sehr deutlich."

Leçons sur "les relations extérieures des Communautés Européennes"
 par M. Pierre Pescatore, Directeur politique au Ministère des Affaires
 Etrangères du Luxembourg, publiées dans "Recueil des Cours de l'Académie
 de droit international", 1961, II:

"L'association peut répondre en effet à deux ordres de motifs
 "assez profondément distincts, suivant la visée finale que pour-
 "suit l'Etat associé. Il est possible, tout d'abord, que celui-ci
 " vise simplement à établir avec la Communauté des liens suivis de

- 8 -

"coopération, sans avoir l'intention de transformer en fin de
 "compte sa qualité d'associé en qualité de membre. D'autre part,
 "il se peut que l'association soit considérée comme un préliminaire
 "à une adhésion pleine et entière; dans ce cas, l'association est
 "une adhésion minus plena qui se transformera, un jour, en une
 "pleine adhésion à la Communauté. La première forme d'association
 "entre seulé en ligne de compte pour les Etats situés en dehors
 "de la zone géographique de la Communauté, c'est-à-dire, pour tous
 "les Etats non européens qui, comme tels, ne sont pas éligibles
 "en qualité de membre; cette forme de coopération peut encore
 "servir aux Etats européens qui n'ont pas l'intention ou la
 "possibilité d'adhérer à la Communauté, p.ex. pour des motifs
 "politiques, mais qui tiennent néanmoins à trouver avec elle des
 "liens particuliers. La seconde forme de l'association convient
 "aux Etats qui n'ont que des raisons momentanées de ne pas ad-
 "hérer à la Communauté; tel est le cas notamment des pays
 "européens économiquement moins développés que les pays de la
 "Communauté: le fait d'entrer de plain-pied comme membres dans
 "la Communauté pourrait entraîner pour eux de graves inconvénients
 "économiques. Ici, l'association doit préparer le terrain pour
 "une adhésion pleine et entière qui se fera au moment où les
 "conditions matérielles de cette adhésion seront réalisées."

Discours prononcé à St. Gall, le 15 janvier 1962, par M. L. Erhard,
 Vice-Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne:

"Der belgische Aussenminister Henri Spaak hat aber gewiss nicht
 "recht, wenn er meint, dass die Neutralität ein Hindernis der
 "Zusammenarbeit sei. Vielleicht hat er es nicht so drastisch
 "ausgedrückt, aber es hatte doch einen stark negativen Akzent.
 "Die Assoziierung ist im Romvertrag bekanntlich vorgesehen,
 "ohne dass Artikel 238 nähere Bestimmungen darüber enthält, wel-
 "cher Art sie sein soll, welchen Inhalt sie haben müsste und
 "in welchem Umfange sie darum Platz greifen kann. Nicht das "ob",
 "sondern nur das "wie" bleibt offen."

Remarques de M. Le Hodey (Belgique) lors des débats de l'Assemblée
 Consultative du Conseil de l'Europe du 17 janvier 1962:

"Vous voyez la Suisse continuer sa politique de défense et
 "sacrifier son agriculture dans une participation complète au
 "Marché commun? Mais ces deux positions sont contradictoires!
 "Si la Suisse veut rester indépendante, elle doit conserver une
 "agriculture qui, en cas de conflit, assurerait le ravitaillement
 "de sa population. D'autres pays sont contraints de conserver
 "vis-à-vis des pays de l'Etat une marge considérable de commerce,
 "également pour des raisons d'indépendance. C'est parce que ces
 "pays sont profondément indépendants, ayant des politiques propres,
 "qu'il ne leur est pas possible de participer au Marché commun.
 "Mais il leur est possible, il est même souhaitable de s'associer
 "au Marché commun à condition que cette association, selon la
 "formule utilisée ce matin par M. Averof, apporte un équilibre
 "d'avantages aux deux parties."

Extraits du compte rendu des Débats de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 23 janvier 1962:

"M. Metzger: ... mais comme il n'a pas été possible de convaincre tous les pays de se faire membre, les signataires ont inséré l'article 238 qui permet à ceux qui hésitaient devant l'adhésion, d'entretenir avec la Communauté économique européenne des relations qui, pour être différentes, sont néanmoins assez étroites. C'est ainsi que naquit l'idée de l'association, d'une association dont le but est de créer, dans la sphère européenne, une zone de libre-échange. Quelle que soit la façon dont les choses se présentent aujourd'hui, l'idée que les pays démocratiques européens devaient resserrer les liens entre eux et notamment ceux avec la Communauté était présente à l'époque et depuis lors elle n'a rien perdu de sa valeur.

".....

"Au demeurant, je ne vois pas pourquoi nous devrions dès maintenant nous livrer à des considérations défavorables à l'égard de la Suisse et dire que telles et telles raisons militent en somme contre son association. Nous devrions plutôt procéder à rebours. Du moment que nous proclamons que la Communauté économique doit être "ouverte", nous devons le faire avec la volonté d'aller aussi loin que possible dans cette voie et de faire en sorte que la Communauté groupe, si possible, toute l'Europe démocratique."

"M. Deist: ... Le problème est plutôt le suivant: des Etats hautement industrialisés pour lesquels il n'y aurait pas d'objection du point de vue géographique et du point de vue de leur régime économique à adhérer à la Communauté estiment néanmoins, pour des raisons politiques d'importance vitale, de ne pas pouvoir s'y rattacher. Par conséquent, il s'agit de trouver pour des pays hautement industrialisés, le moyen d'établir la coopération la plus étroite possible, compte tenu aussi bien de leurs intérêts politiques particuliers que de l'intérêt qu'il y a à développer davantage encore la C.E.E."

Remarques de M. Vos (rapporteur, Pays-Bas) lors des débats de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe du 15 mai 1962:

"L'association pouvant revêtir de multiples formes, on peut concevoir que ces trois pays (la Suède, la Suisse et l'Autriche) recherchent un accord qui les place dans une situation aussi proche que possible de celle d'un membre à part entière, sous réserve d'un protocole prévoyant que l'accord cesserait de s'appliquer en temps de guerre; on peut concevoir, au contraire, qu'ils se contentent d'accords commerciaux limités. La solution retenue se situera sans doute entre ces deux extrêmes."

- 10 -

Réponses de M. Schröder, Ministre des Affaires Etrangères de la République fédérale d'Allemagne, à des questions posées par le Parti socialiste dans la séance du Bundestag du 27 juin 1962:

"Traditionell sind diese drei neutralen Staaten (d.h. Schweden, Schweiz, Oesterreich) wirtschaftlich mit den Mitgliedstaaten eng verflochten. Die Art und Weise ihrer Beteiligung am gemeinsamen Markt wirft eine Reihe von Problemen auf, die sich nicht im Rahmen der Fragestunde behandeln lassen. Unsere Grundlinie ist es, nach Lösungen zu suchen, die dem besonderen Interesse und der besonderen Lage dieser drei Länder Rechnung tragen.

.....

".... Ich glaube nicht, dass der Fortgang der Vollintegration der Gemeinschaft durch die Assoziation von Neutralen in irgendeiner Weise gefährdet wäre. Jedenfalls sollten die drei Länder, die von jeher einen so wesentlichen Beitrag zu Europas Kultur und Wirtschaft geleistet haben, auch in Zukunft so eng wie möglich mit den andern verbunden bleiben."

Déclarations de M. Pflimlin (rapporteur, France) lors des séances de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe des 24 et 25 septembre 1962:

"Il ne saurait en effet s'agir de sacrifier les principes essentiels de la Communauté. M. Spaak, au cours de notre séance du 15 mai dernier, a exprimé avec beaucoup de force l'idée que, s'il devait y avoir des dérogations, elles ne devraient pas concerner les dispositions essentielles. Mais on peut espérer, je le crois, que cette affirmation de principe ne barrera pas la route à un accord avec les pays neutres et que l'on tiendra compte des exigences de la neutralité. L'occasion est certainement venue - je suis sûr que c'est l'opinion de nos collègues représentant les trois pays en cause - d'agir, non pas dans une vue idéologique, mais en tenant pleinement compte du contexte international actuel et des obligations qu'ont les organes responsables de la Communauté de ne rien sacrifier d'essentiel."

"Je crois qu'un tel système doit permettre à tous ceux qui veulent s'engager, s'engager à fond, de le faire; il doit permettre en même temps à d'autres pays, qu'il s'agisse d'ailleurs des pays neutres ou d'autres pays qui, pour des raisons dont ils sont juges, ne croient pas pouvoir progresser du même train, de s'associer néanmoins de quelque manière à la Communauté Européenne."

- 11 -

Remarque de M. Furler (République Fédérale d'Allemagne) dans la séance de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe du 24 septembre 1962:

"Le Traité de Rome, d'ailleurs, autorise toute une gamme de solutions variées. Bien entendu, l'association des neutres ne devra pas entraver les progrès de la Communauté. Il n'y a d'ailleurs pas de raison de penser qu'elle aurait cette conséquence."

Recommandation adoptée à l'unanimité, le 25 septembre 1962, par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe:

".....

"d'inviter les Gouvernements des pays membres de la Communauté Economique Européenne à définir leur position à l'égard des problèmes posés par les demandes d'association de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse et d'engager le plus tôt possible des négociations avec ces pays avec la volonté d'aboutir à un accord qui, sans porter atteinte à aucune disposition essentielle du Traité de Rome, soit compatible avec les exigences juridiques et politiques de la neutralité, appréciées en tenant compte de la situation internationale actuelle.

....."

Résolution adoptée, le 27 mars 1963, par l'Assemblée Parlementaire Européenne:

".....

"exprime le vœu de voir entamer ou poursuivre aussi vite que possible les négociations en vue de l'association ou de la conclusion d'un traité d'accord spécial avec les Etats qui en font la demande et notamment l'Autriche, la Turquie et Israël qui ont introduit pareille demande depuis longtemps.

....."

Discours prononcé à Milan, le 24 avril 1963, par M. Rolf Lahr, Secrétaire d'Etat de la République Fédérale d'Allemagne:

".....

"Ho già fatto una distinzione tra i rapporti della CEE con gli altri paesi europei ed i rapporti della CEE con il resto del mondo, in particolare con gli Stati Uniti. Per quanto riguarda i problemi tra la CEE ed i paesi europei, noi in Germania ne vediamo una soluzione definitiva nell'adesione o nell'associazione in quanto l'associazione permette di tener conto delle condizioni particolari che caratterizzano i rapporti tra i diversi paesi europei e la CEE.

....."

- 12 -

".....

"In altre parole: per i paesi europei sono necessari legami organici con la CEE ed è per questo motivo che noi non consideriamo per nulla chiuso il problema dell'allargamento delle Comunità a causa dello smacco subito il 29 gennaio."

Recommandation adoptée, le 8 mai 1963, par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe:

"L'Assemblée, exprimant la ferme conviction que, en dépit de l'échec de la Conférence de Bruxelles, les gouvernements membres devraient maintenir comme but essentiel de leurs politiques l'objectif d'une intégration économique européenne générale

".... Soulignant la nécessité de poursuivre sans désespérer les négociations en vue de l'association de la Turquie à la C.E.E. et d'entamer des négociations tendant à conclure dans les meilleurs délais des arrangements économiques entre la C.E.E. et d'autres pays européens en tenant compte notamment de l'urgence particulière des problèmes de l'Autriche et des difficultés de l'agriculture du Danemark;

".... Recommande au Comité des Ministres:
"d'inviter instamment le Conseil des Ministres de la C.E.E. à adopter une politique orientée vers l'extérieur, qui tienne compte des propositions énoncées ci-dessus"

"....."

Berne, le 20 mai 1963.